



Département de l'Eure
Canton de Louviers Nord
COMMUNE D'INCARVILLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 26 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à 18h30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la commune suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 18 juillet 2024, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présent.e.s : Patrick MAUGARS, François BOUTIN, Patrice LEROUX, Sébastien BROSSARD, Gwénaëlle BOUFFARD, Jean-Marc HAINE, Delphine ISIDORE, Philippe JAOUEN,

Absents : Alain LEMARCHAND, Philippe SEMENT, Françoise VASSEUR

Absences excusées : Christel LECLANCHER, Gloria Le LAY, Valérie GLUTRON, Aurélie MORISSE,

Pouvoirs : Christel LECLANCHER donne son pouvoir à Gwénaëlle BOUFFARD

Gloria Le LAY donne son pouvoir à François BOUTIN

Valérie GLUTRON donne son pouvoir à Patrick MAUGARS

Nombre de membres en exercice : 15 / Absents : 7 / Présents : 8 / Pouvoirs : 3 / Votants : 11
Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18h40.
Delphine ISIDORE est nommée secrétaire de séance.

Approbation du PV du conseil municipal du 23 juillet 2024 :

Monsieur le Maire rappelle que le Procès-verbal de la séance du 23 juillet 2024 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

➤ Y a-t-il des remarques ?

Monsieur le Maire soumet alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée :

Pour : 11/ Contre : 0 / Abstention : 0

2024 – 40 : Proposition d'attribution des lots du marché de travaux pour la « Rénovation énergétique du corps de bâtiment existant et agrandissement de l'école primaire »,

La CAO, s'étant réunie le 5 septembre et le 24 septembre 2024, propose au CM de retenir les entreprises mentionnées dans le Rapport d'Analyse des Offres et proposées par l'Architecte, pour les montants indiqués. Les documents ci-joint (CAO du 5 septembre et CAO du 24 septembre) listent les entreprises qui ont candidaté et celles qui ont été retenues.

N° LOT	ENTREPRISES PROPOSEES PAR LA Maîtrise d'œuvre	MONTANTS MARCHÉS en HT	TTC
LOT 1 Démolition Dépollution amiante	MARELLE	44 125,00 €	52 950,00 €
LOT 2 Gros œuvre - maçonnerie - carrelage faïence	ROMEU CONSTRUCTION	364 170,52 €	437 004,62 €
LOT 3 ITE-Peinture extérieure	FI2C MD/ ENERGETIQUE	170 537,81 €	204 645,37 €
LOT 4 Charpente - couverture- étanchéité - bardage bois	RENARD/ ROCHER	222 390,45 €	266 868,54 €
LOT 5 Métallerie	KMSA	92 592,87 €	111 111,44 €
LOT 6 Menuiseries extérieures - serrureries	SIB VASCART DELAMARE	232 647,69 €	279 177,23 €
LOT 7 Menuiseries intérieures- Doublages- cloisons- plafonds - isolation	AIB MENUISERIE	158 800,00 €	190 560,00 €
LOT 8 Electricité	SCAE	64 300,00 €	77 160,00 €
LOT 9 Plomberie- sanitaire -chauffage - ventilation	JV SERVICES	46 574,95 €	55 889,94 €
LOT 10 Peinture - revêtements de sols - Revêtements acoustiques - signalétique	VIGNOLA	48 860,68 €	58 632,82 €
LOT 11 Paysage - aménagement extérieurs	SAINT MARTIN GAVEAU	148 430,60 €	178 116,72 €
LOT 12 Photovoltaïque	PHOTOVOLT	27 900,00 €	33 480,00 €
LOT 13 CVC	MISSENARD CLIMATIQUE	205 138,45 €	246 166,14 €
LOT 13 B option	MISSENARD CLIMATIQUE	7 449,94 €	8 939,93 €

Montant total		1 833 918,96 €	2 200 702,75 €
---------------	--	----------------	----------------

LE CONSEIL municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir la proposition de la CAO d'attribuer le marché, suite au rapport d'analyse des offres établi par l'architecte, aux entreprises suivantes :

Lot 1 : MARELLE

Lot 2 : ROMEU CONSTRUCTION

Lot 3 : FI2C MD/ ENERGETIQUE

Lot 4 : RENARD/ ROCHER

Lot 5 : KMSA

Lot 6 : SIB VASCART DELAMARE

Lot 7 : AIB MENUISERIE

Lot 8 : SCAE

Lot 9 : JVSERVICES

Lot 10 : VIGNOLA

Lot 11 : SAINT MARTIN GAVEAU

Lot 12 : PHOTOVOLT

Lot 13 : MISSENARD CLIMATIQUE

LOT 13 B option : MISSENARD CLIMATIQUE

Et d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les marchés correspondants avec les entreprises proposées ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération 2024-41 : Autoriser la collectivité à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Ou pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

A noter : *l'accroissement temporaire d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10 % de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.*

L'accroissement saisonnier n'est, par contre, pas soumis à cette indemnité.

Cette délibération est de principe ; il conviendra de préciser pour chaque recrutement :

- le grade de ... relevant de la catégorie hiérarchique... pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire (*ou saisonnier*) d'activité pour une période de ... mois à compter du ...
- les fonctions assurées par l'agent ; à temps complet (*ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de ..., soit ... /35^{ème}*).
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (*ou 2°*) du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Pour : 11/ Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération 2024-42 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles.

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou

pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent à remplacer.

La procédure de recrutement des emplois permanents contractuels nécessite de publier un avis de création ou de vacance d'emploi mais cette étape n'est pas nécessaire pour les recrutements de remplacement sur la base du L332-13;

De même, l'autorité territoriale n'est pas tenue de convoquer les candidats présélectionnés à un entretien, mais elle peut le faire si elle le souhaite : Pour un emploi permanent relevant du L332-13 (remplacement agent absent) par un contrat d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Pour : 11/ Contre : 0/ Abstention : 0

Délibération 2024-43 : Augmentation des tarifs de la cantine scolaire à partir du 1^{er} janvier 2025 suite à l'augmentation des tarifs du prestataire.

A partir du 1^{er} septembre 2024, les 2RL vont augmenter le prix du repas de 5%, en raison de différents facteurs qui alourdissent leurs charges de fonctionnement.

Il revient à chaque commune de décider de reporter cette augmentation dans les tarifs des prestations à ses usagers.

Le Maire propose de répercuter cette augmentation sur le prix des repas (la part revenant à la commune et celle aux familles seront délibérées avant la mise en place de l'augmentation en janvier) à partir du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la répercussion de l'augmentation des tarifs du prestataire sur le prix du repas de la cantine scolaire à partir du 1^{er} janvier 2025.

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 1

Questions diverses

- Adhésion à la convention de groupement de commandes du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels pour sa mise à jour.
- Projet de délibération avant saisie du CST du CDG27 : Adhésion et participation financière à la convention de participation PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE MNT du CDG27 2023-2028.
- Facturation cantine 1^{er} jour d'absence avec certificat maladie : oui, le repas est facturé car le délai est trop court pour l'annuler auprès du prestataire. Comme il est précisé dans le règlement : l'annulation doit être faite au moins 2 jours ouvrés avant la date et avant 10h00.

La séance est levée à 20h15

Patrick MAUGARS

Le Maire

Delphine ISIDORE

La Secrétaire